

## **Règlement d'accès et d'utilisation du service de transport d'intérêt général du CPAS d'Oreye**

### **Article 1 : Missions et objectifs**

« Oreye Express » est un service de transport d'intérêt général (tel que visé par l'article 1 4° du décret du Gouvernement Wallon du 18 octobre 2007).

Il ne peut se substituer ni aux taxis conventionnels, ni aux ambulances ou services spécialisés dans le transport de personnes malades ou handicapées qui ont besoin d'une assistance particulière pour se déplacer.

De même, le service n'est pas destiné au déménagement, ni au transport d'objets encombrants.

L'objectif est de mettre à la disposition du public tel que défini à l'article 2 un véhicule avec chauffeur pour effectuer des trajets tels que définis à l'article 3.

A la demande de l'utilisateur, le chauffeur peut l'attendre sur place et même l'accompagner dans certaines démarches<sup>1</sup>.

### **Article 2 : Public**

Ce service est accessible aux Oreyois qui ne disposent pas de véhicule et qui éprouvent des difficultés de mobilité qu'elles soient ponctuelles ou permanentes. Les enfants âgés de moins de 14 ans doivent toujours être accompagnés d'une personne majeure responsable de l'enfant.

### **Article 3 : Transports**

Les personnes qui répondent au profil tel que défini à l'article 2 peuvent faire appel au service pour :

- bénéficier de soins de santé ou se rendre chez le pharmacien
- rendre visite à un proche, à son domicile, à l'hôpital ou en maison de repos
- accomplir des démarches administratives ou à caractère social (commune, ONEM, FOREM, syndicat, mutuelle, poste, banque, contributions, entretien d'embauche ...)
- effectuer des achats (dans une grande surface, dans un magasin, dans un centre commercial, en ville, sur le marché)
- se rendre chez le coiffeur, l'esthéticienne, la pédicure
- participer à des activités de loisirs

### **Article 4 : Territoire desservi et horaires**

« Oreye Express » circule uniquement du lundi au vendredi de 8H00 à 17H00 dans un rayon de 30 kilomètres autour d'Oreye sauf pour les rendez-vous médicaux pour lesquels le rayon de circulation est étendu à 100km autour de d'Oreye<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Aller faire des courses dans les grandes surfaces, guider la personne jusque devant la porte du médecin avec lequel elle a RDV dans un hôpital.

Dans ce cas, en fonction de la durée du RDV, il est possible que le chauffeur ne puisse pas accompagner la personne dans l'hôpital, mais l'aller et le retour pourront être assurés pour autant que les horaires soient respectés.

Aucun déplacement durant les jours fériés et les weekends.

### **Article 5 : Réservations**

Les demandes de réservation sont obligatoires au plus tard 48 heures à l'avance en téléphonant au CPAS d'Oreye (019/67.77.15) durant les heures de bureau :

Du 1 septembre au 30 juin :

\* Du lundi au jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H30

\* Les vendredis de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00

Du 1 juillet au 31 août :

\* du lundi au vendredi de 8H00 à 13H00

Lors de la prise de rendez-vous, toutes les destinations doivent être précisées (adresses complètes) afin de gérer au mieux les plannings des chauffeurs. Le chauffeur ne pourra en aucun cas ajouter une destination le jour du déplacement si celle-ci n'était pas prévue lors de la réservation.

Toute prise de RDV, modification, annulation doit se faire exclusivement auprès du CPAS au 019/67.77.15 et en aucun cas auprès du chauffeur.

Dans le souci de garantir la qualité du service, l'utilisateur doit également préciser lors de la réservation le nombre de personnes transportées le jour du déplacement.

Les réservations se font dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est demandé aux personnes qui souhaitent annuler une réservation d'en avertir le CPAS (019/67.77.15) au minimum 24 heures avant le déplacement prévu. Tout désistement non signalé fera l'objet d'une facturation (article 6). Le CPAS se réserve le droit de ne plus desservir les utilisateurs qui auraient, à plusieurs reprises, omis de signaler un désistement.

Le service ne peut être tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Le cas échéant, la personne sera prévenue le plus rapidement possible afin de lui permettre de prendre d'autres dispositions.

### **Article 6 : Tarifs**

Le Conseil de l'Action Sociale fixe le tarif des transports dans le respect des normes fixées par le décret Wallon du 18/10/2007.

Les paiements en espèces se font directement au chauffeur après le trajet. L'utilisateur recevra un reçu.

Les déplacements sont facturés à l'utilisateur sur base d'une indemnité kilométrique (0.30€/km). Ce forfait au kilomètre sera revu chaque année.

Les kilomètres sont comptabilisés à partir de l'endroit où le conducteur charge la personne jusqu'à sa destination.

Tout kilomètre entamé est facturé, ainsi 4.4km sera facturé 5km de la même manière que 4.8km par exemple.

En cas d'aller simple, les frais de retour sont à charge du CPAS.

L'utilisateur voyage seul ou accompagné de membres de sa famille (résidant au même domicile). L'accompagnant est tenu également de payer son trajet et le temps d'attente.

Tout enfant de moins de 12ans (accompagnant un adulte) voyage gratuitement.

Il peut arriver que plusieurs transports soient regroupés. Afin d'éviter les abus en tous genres, il est précisé que dans le cas où plusieurs usagers voyagent dans le même véhicule, chacune de ces personnes sera tenue de régler individuellement son trajet.

Le prix du transport n'inclut pas le temps d'attente ni l'accompagnement éventuel des usagers, qui le cas échéant, fait l'objet d'une facturation distincte du transport proprement dit sur base d'une indemnité horaire fixée par le Conseil de l'Action Sociale :

- Pour les RDV médicaux : l'attente et/ou l'accompagnement sont gratuits
- Pour les démarches administratives : la première heure d'attente est gratuite, ensuite, c'est 5€/heure entamée.
- Pour les autres démarches : les premières 30 minutes d'attente et/ou d'accompagnement sont gratuites, ensuite, c'est 5€/heure entamée.

Les frais de parking sont à charge de l'utilisateur. Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.

En cas de déplacement inutile du chauffeur suite à un désistement non signalé, un défraiement de 5€ plus les kilomètres parcourus aller-retour jusqu'au domicile de l'utilisateur lui seront facturés.

### **Article 7 : Remarques**

Il est interdit de fumer dans le véhicule et de transporter des animaux.

Toute personne faisant appel à ce service est censée connaître le règlement et est tenue d'en respecter les conditions.

Toute dérogation au présent règlement n'est autorisée que sur décision du Conseil de l'Action Sociale ou du Bureau Permanent qui sont habilités à examiner toute réclamation concernant le fonctionnement du service, réclamation adressée par écrit à la Direction du CPAS, rue de la Westrée 7 à 4360 OREYE – 019/67.77.15.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 6.07.2015, il pourra être modifié par cette instance.

Par le Conseil de l'Action Sociale,

La Directrice Générale,

A-F. MIEVIS

Le Président,

B. DE SART